



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N° 70-2018-01-18-001

en date du **18 JAN. 2018**

**portant enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation par la SAS AGRO
ENERGIE DU PERTUIS sur le territoire de la
commune de RAZE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- la demande déposée le 22 juin 2017, complétée le 1^{er} septembre 2017, par la SAS AGRO ENERGIE DU PERTUIS située 570 route de Traves – 7000 RAZE, sollicitant l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de RAZE ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-20-001 du 20 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public du 16 octobre au 15 novembre 2017 inclus ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- la consultation des conseils municipaux entre les 16 octobre et 30 novembre 2017 inclus ;
- le rapport du 1^{er} décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la consultation du public n'a soulevé aucune remarque ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1 – Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SAS AGRO ENERGIE DU PERTUIS, implantée au lieu-dit «Les Champs de la Fouchère» sur la commune de RAZE, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de RAZE, section ZB, parcelle cadastrale n° 44.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volumed'activité
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.	2781-1.b	E	Installation de méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. Quantité de matières traitées : 59,9 t/j.
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	2910-C.2	E	Installation de combustion de biogaz produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. Puissance thermique: 300 kW.

E (enregistrement)

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 12 août 2010 et 8 décembre 2011 susvisés.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un nouvel usage d'activité.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 2.2 – Frais et publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS AGRO ENERGIE DU PERTUIS.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RAZE, commune d'implantation du projet, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de RAZE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés au cours de la consultation du public.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

ARTICLE 2.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de RAZE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires d'ANDELARRE, ANDELARROT, AROZ, BAINES, BOURSIERES, BUCEY-LES-TRAVES, CHARIEZ, CHARMOILLE, CHASSEY-LES-SCEY, CHEMILLY, CLANS, ECHENOZ-LA-MELINE, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, MAILLEY-ET-CHAZELOT, MONTIGNY-LES-VESOUL, MONT-LE-VERNOIS, NOIDANS-LE-FERROUX, NOIDANS-LES-VESOUL, PONTCEY, PUSEY, PUSY-ET-EPENOUX, RAZE, ROSEY, TRAVES, VAIVRE-ET-MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY, VELLE-LE-CHATEL et VY-LE-FERROUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à VESOUL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le 18 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale


Sandrine ANSTETT-ROGRON

